

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-121 -

- ARRETE -

**PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LES COMMUNES d'ECAUSSEVILLE ET EROUDEVILLE
AUTOUR DE LA ZONE D'EXPLOITATION
DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES NON DANGEREUX
d'EROUDEVILLE – LE HAM – ECAUSSEVILLE**

Le Préfet de la Manche - Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU la demande déposée le 7 octobre 2005 par la S.P.E.N. représentée par son directeur général, pour être autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville,

VU le dossier déposé le 7 octobre 2005 par la S.P.E.N. représentée par son directeur général pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville,

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 2 août 2006 et du service interministériel de défense et de protection civile du 15 mai 2006, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2006,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eroudeville en date du 6 juillet 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecausseville en date du 3 août 2007,

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 16 janvier 2008 et du service interministériel de défense et de protection civile du 16 janvier 2008, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 1^{er} février 2008,

CONSIDERANT que la S.P.E.N. ne possède pas la maîtrise foncière pour les parcelles qui font l'objet de sa demande,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, au bénéfice de la S.P.E.N., sur les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et répertoriées dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE CADASTRALE			Superficie concernée par la bande des 200 mètres
Commune	Section	N°	
ECAUSSEVILLE	B	192	00 ha 03 a 82 ca
	B	193	00 ha 12 a 73 ca
	B	203	00 ha 81 a 30 ca
	B	204	00 ha 01 a 00 ca
	B	205	00 ha 53 a 40 ca
	B	206	00 ha 33 a 10 ca
	B	207	00 ha 05 a 78 ca
	B	275	00 ha 33 a 43 ca
	B	280	03 ha 20 a 00 ca
	B	282	00 ha 10 a 83 ca
	B	283	00 ha 10 a 89 ca
	B	284	00 ha 36 a 56 ca
	B	285	00 ha 30 a 79 ca
	B	286	00 ha 01 a 12 ca
	B	287	00 ha 31 a 99 ca
	B	374	00 ha 92 a 20 ca
B	376	01 ha 39 a 65 ca	

.../...

REFERENCE CADASTRALE			Superficie concernée par la bande des 200 mètres
Commune	Section	N°	
EROUDEVILLE	ZD	6	00 ha 12 a 89 ca
	ZD	7	06 ha 39 a 35 ca
	ZD	8	03 ha 91 a 39 ca
	ZD	14	00 ha 33 a 25 ca
	ZD	15	04 ha 50 a 32 ca
	ZD	18	00 ha 43 a 00 ca
	ZD	19	03 ha 70 a 25 ca
	ZD	21	00 ha 04 a 64 ca
	ZD	25	00 ha 02 a 99 ca
	ZD	27	08 ha 12 a 54 ca
	ZC	48	00 ha 26 a 62 ca

La servitude s'établit sur une superficie totale de 36 ha 85 a 83 ca. Les parcelles concernées sont représentées sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Servitudes

Ces servitudes ont pour objet d'interdire dans la bande de 200 mètres :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférant ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quelque soit l'usage et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau,
- de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas à la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec l'exploitation du centre de stockage de déchets (et avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation), ni à tout autre usage garantissant cette compatibilité.

Ces servitudes sont instituées durant une période de 52 ans, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville. Cette période correspond à la durée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation et au suivi de 30 ans de post-exploitation.

ARTICLE 3 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayant-droits, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 4 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de :

- . deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- . deux mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies d'Ecausseville et d'Eroudeville et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte des mairies d'Ecausseville et d'Eroudeville pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires d'Ecausseville et d'Eroudeville, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 15 FEV. 2008



Jean-Louis FARGEAS

